

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 👍 3 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

2 04 84 35 42 77

alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2018-401 SUP

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fos-sur-Mer Code INSEE : 13039

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom: GRTgaz

Adresse:
Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	(bar) commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)				
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	94	300	3190	enterrée	125	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	67,7	100	3808	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI KERNEOS	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI KERNEOS	67,7	100	231	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	67,7	80	14	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ALFI	4	80	149	aérien	20	8	8
Alimentation FOS/MER CI	67,7	100	7783	enterrée	30	5	5

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE							
Alimentation FOS/MER CI ARKEMA FRANCE	67,7	150	3	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	80	9	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	150	23	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	67,7	100	4530	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	67,7	50	17	enterrée	20	5	5
Alimentation PORT DE BOUC DP	67,7	100	1310	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	100	125	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	150	19	enterrée	50	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	11835	enterrée	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	11949	enterrée	250	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	500	6297	enterrée	200	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	80	1	enterrée	20	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	80	879	enterrée	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	150	2538	enterrée	50	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	200	48	enterrée	60	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1050	2824	enterrée	615	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1200	6581	enterrée	725	5	5
RHONE 1	67,7	200	710	enterrée	60	5	5
RHONE 1	67,7	300	4	enterrée	100	5	5
RHONE 1	67,7	400	48	enterrée	150	5	5
RHONE 1	67,7	600	8381	enterrée	250	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)					
	SUP1	SUP2	SUP3			
FOS SUR MER SECT LES ERRARES	35	6	6			
FOS/MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	35	6	6			
FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	35	6	6			
FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES ET COUP	35	6	6			
FOS SUR MER COUP GALEJON	35	6	6			
FOS/MER CI FIGENAL	35	6	6			
FOS/MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	35	6	6			
FIN DE RESEAU FOS/MER CI ALFI	5	5	5			
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	35	6	6			
FOS/MER CI KEM ONE ET COUP	35	6	6			
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	35	6	6			
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	35	6	6			
FOS SUR MER COUP CI CYCOFOS	50	7	7			
FOS SUR MER COUP DP LE MAZET	50	6	6			
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	120	7	7			
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	315	6	6			
FOS TERMINAL TONKIN COUP	250	6	6			
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	45	7	7			
FOS SUR MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	35	6	6			
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	25	7	7			

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom: TRAPIL-ODC

Adresse:
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en mètre	Distances S.U.P. res (de part et d'autre la canalisation)	
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Istres	50	206	10273	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	10797	enterrée	200	15	10

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	en m	stances S. ètres (de p de la cana	part et	
				SUP1	SUP2	SUP3	
CC Fos	19,6	205	enterrée	125	15	10	
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	enterrée	215	15	10	

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom: Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse:
1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	DN dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
L_FOS_GO	9	324	451	enterrée	110	15	10
C1	25	406	6980	enterrée	135	15	10
L_FOS_ES	9	324	454	enterrée	130	15	10
C3	37	273	5577	enterrée	125	15	10
ACRAU	87	273	2389	enterrée	125	15	10
B1	87	406	6852	enterrée	145	15	10
L_FOS_JP	9	324	453	enterrée	125	15	10

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation		ces S.U.P. er ir de l'instal	
	SUP1	SUP2	SUP3
TFS (FOS et FOSB)	120	55	55

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom: Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse:

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en mètre	Distances S.U.P. ètres (de part et d'autr de la canalisation)	
			(en mètres)		SUPI	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	4981	enterrée	155	15	10
Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	27292	enterrée	140	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	4895	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	4979	enterrée	155	15	10

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom: AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse:

ZI Quartier Le Tonkin 13778 FOS-SUR-MER Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	200	1036	enterrée	5	5	5
Antenne N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	64	150	2243	enterrée	5	5	5
Antenne SPSE	64	100	< 1	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	100	305	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	200	201	enterrée	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	7	aérien	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	1697	enterrée	5	5	5

N2 Dn 200 ARKEMA FOS	64	200	1926	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 FEUILLANE LE MAZET	64	200	4352	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	9	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	6697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 SOLLAC FOS	64	200	2589	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	7	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	4911	enterrée	5	5	5
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	14806	enterrée	30	10	10
H2 Dn100 Lyondell Basell Fos Caban	100	100	4020	enterrée	40	15	10
H2 Dn100 Sollac Fos Sur Mer	100	100	5132	enterrée	40	15	10
H2 Dn150 Arkema Fos Sur Mer	64	150	2121	enterrée	45	10	10
Antenne Lafarge O2	64	80	2	enterrée	5	5	5
Antenne Lafarge O2	64	250	< 1	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	200	56	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	250	449	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	11056	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 SOLLAC-FOS	64	250	2574	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	4908	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	6	aérien	20	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	200	274	enterrée	5	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	400	3723	enterrée	5	5	5
OXYDUC DN250 ESSO FOS	64	250	2425	enterrée	5	5	5
				1			

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)					
	SUP1	SUP2	SUP3			
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lavera	5	5	5			
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Ascometal	5	5	5			

Sectionnement N2 de la Feuillane vers ALFI Tonkin	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Audience	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lyondell Base	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers la Feuillane	20	5	5
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Martigues	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Tonkin	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Audience	20	5	5
Vanne de sectionnement O2 Lafarge	5	5	5
Sectionnement N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Martigues	5	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	15	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	75	30	30
Depart H2 impur Arkema Fos	95	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Kemone)	95	25	25
Cabine O2 ASCOMETAL	15	5	5
Vanne de sectionnement N2 SPSE	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Ascometal	15	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Lyondell	40	5	5
Depart H2 pur ALFI Tonkin	75	30	30
Cabine H2 impur ALFI Tonkin	60	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Lavera)	60	25	25
Sectionnement PAM H2 pur	75	30	30
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Cabine H2 AUDIENCE	75	30	30
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	5	5	5
Cabine N2 ARKEMA FOS	5	5	5
Cabine N2 ASCOMETAL	5	5	5
Vanne de Sectionnement N2 antenne ARKEMA LYONDELL	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Feuillane	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	5	5	5
Cabine N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Berre	5	5	5
NOTA : Si la SUDI du tracé adigeant est plus large que calle de l'inst		_ 34 _ 11	

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Fos-sur-Mer.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7: Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Agoint

Nicolas DUFAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- · la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

























































